

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

-----  
COMMUNE DE LA  
CHAPELLE ST MARTIN EN  
PLAINE  
-----

N°2025-25

**ARRETE PERMANENT**

La Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-3 et L2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le décret du 29 novembre 1990,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et riverains des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que celle des agents du service technique de la commune chargés de l'exécution des chantiers courants sur le domaine public communal de La Chapelle Saint Martin en Plaine et en agglomération,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers ou interventions sur le domaine public communal dont certains nécessitent parfois l'interruption momentanée ou prolongée de la circulation sur un ou plusieurs axes,

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

A compter de la date du présent arrêté, les services techniques de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine sont autorisés à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence, ponctuels, ou itinérants, notamment dans les domaines de :

- La voirie
- Les signalisation horizontale ou verticale
- Les espaces verts
- L'éclairage public

Tous travaux qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique entraînant une perturbation de la circulation

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les manifestations festives et les épreuves sportives.

ARTICLE 2 :

L'installation de la signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques de la commune La Chapelle Saint Martin en Plaine.

ARTICLE 3 :

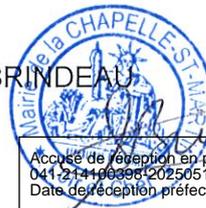
Toute contravention au présent arrêté sera constatée par le procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de Mer  
M. le Responsable du Centre de Secours de Mer  
Mme La Maire de La Chapelle Saint Martin en Plaine

A La Chapelle St Martin en Plaine,  
le 16/05/2025

La Maire,  
Sandrine BRINDEAU



Accusé de réception en préfecture  
041-214100000-20250516-2025-25-AR  
Date de réception préfecture : 16/05/2025